

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.273 du 15 février 2011

A. 196.753/XI-17.323

En cause : **PRUTEANU** Ciprian,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. FLAGOTHIER, avocat,
avenue Jean Sobieski 66
1020 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 3 juin 2010 par Ciprian PRUTEANU, de nationalité roumaine, qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution «de la décision prise par la partie adverse en date [du] 23 [lire: 25] mars 2010 autorisant son transfèrement interétatique vers un établissement pénitentiaire roumain en vue d'exécution du reliquat de sa peine d'emprisonnement»;

Vu l'arrêt n° 208.995 du 18 novembre 2010 rouvrant les débats;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2011;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. FLAGOTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 208.995 du 18 novembre 2010 et qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il suffit de rappeler que par un arrêté du 25 mars 2010, le ministre de la Justice a ordonné de procéder au transfèrement interétatique vers un établissement pénitentiaire roumain du requérant, en vue d'exécuter le reliquat de la peine prononcée par la Cour d'assises du Brabant Wallon et que le requérant a été transféré le 4 août 2010;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que «l'exécution de la décision contestée porterait gravement atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le principe de l'interdiction de tout traitement inhumain et dégradant» et qu' «elle entraînerait une rupture préjudiciable aux efforts d'amendement et d'insertion entrepris par le requérant pendant sa détention et l'exposerait aux réseaux mafieux roumains, existant notamment au sein des établissements pénitentiaires»;

Considérant que sans qu'il soit nécessaire, en l'état de la procédure, de s'interroger quant à la compétence du Conseil d'État, la partie adverse ayant fait valoir que la décision attaquée consistait en une modalité d'exécution de la peine, il suffit de constater que cette décision a été exécutée le 4 août 2010, de sorte que le préjudice grave difficilement réparable allégué est consommé;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quinze février deux mille onze par:

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK